

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20191210-015

du 10 décembre 2019

n°015

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, F. BRAILLARD, Y. ERGÜL, H. PREHER, T. BAUDIN, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MÉRY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD

POUVOIRS (8) : 1. J. DUMAS donne pouvoir JP. ABELIN

2. A. BEN DJILLALI donne pouvoir à M. LAVRARD
3. JC. GAILLARD donne pouvoir à J. MELQUIOND
4. A. LAURENDEAU donne pouvoir à L. RABUSSIER
5. G. MESLEM donne pouvoir à P. MIS
6. M. MONTASSIER donne pouvoir à AF. BOURAT
7. E. FARHAT donne pouvoir à M. BEN EMBAREK
8. G. MICHAUD donne pouvoir à K. WEINLAND

EXCUSES (2) : M. METAIS, L. GUILLARD

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MIS

OBJET : Stationnement payant sur voirie - Constitution d'une zone tarifaire unique et mise en place d'une gratuité le samedi après midi

Dans le cadre du projet "Cœur de ville", une étude stratégique portant sur le stationnement a été menée. Le stationnement constitue en effet un levier dans le projet de revitalisation du centre ville. Les résultats de l'étude conduisent à trois grandes orientations :

- Un seul barème tarifaire, le tarif actuel de la zone jaune devant être unique
- Resserrement du périmètre de la zone payante
- Gratuité du stationnement le samedi à partir de midi

La tarification du stationnement restera quant à elle inchangée. Ces modifications portent exclusivement sur le parc de stationnement en gestion horodateur et non sur les parkings à barrières.

VU l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales relatif au stationnement payant à durée limitée sur voirie,

VU les articles R2333-120-1 et suivants du CGCT relatifs à l'information du conducteur sur le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le montant du forfait de post-stationnement

VU l'arrêté municipal 2018 P1 en date du 29 janvier 2018 réglementant le stationnement payant sur la ville de Châtellerault,

VU l'arrêté municipal 2015/22 du 14 décembre 2015 de modification tarifaire et d'instauration d'une gratuité de stationnement de 20 minutes,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 13 décembre 2012 relative au règlement de stationnement résident sur les emplacements de stationnement payant de surface,

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 21 décembre 2017 relative à la fixation de la redevance de stationnement,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20191210-015

du 10 décembre 2019

n°015

page 2/2

VU la délibération n°13 du conseil municipal du 1^{er} février 2018 relative à la fixation de la redevance de stationnement

VU la délibération n°9 du conseil municipal du 8 novembre 2018 relative à la modification de la durée de gratuité du stationnement

CONSIDÉRANT la volonté d'augmenter l'attractivité du centre ville avec la mise en place d'une tarification unique et d'une gratuité de stationnement le samedi après midi

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- La gratuité du stationnement le samedi à partir de midi
- La mise en place d'une tarification unique

Tarification unique : le montant de redevance est de 0,20€ par tranche commencée de 10 minutes au-delà de la première heure gratuite.

Type de tarifs	Tarification unique du lundi au vendredi de 9H à 12H et 14H à 18H le samedi de 9h à 12h durée maximale de stationnement : 2 H 30
Tarif normal Tout usager	1 heure gratuite et ensuite: 0,20 € = 10 minutes, 0,40 € = 20 minutes 0,60 € = 30 minutes 1,20 € = 1H00 25€ = 2H30
Forfait de post-stationnement (FPS)	25 € = 2H30 (durée maximale de stationnement)
Abonnement résident (hors stationnement place duplex) Les personnes domiciliées en zone payante	Abonnement mensuel : 10 € Abonnement annuel : 100 €

En zone horodateurs, l'heure de gratuité est valable une fois par jour et revêt un caractère indivisible.

Le stationnement est gratuit le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

B) Forfait post-stationnement en zone horodateur : 25 €

C) Forfait de post-stationnement minoré en zone horodateur :

Lorsque le paiement du FPS intervient directement à l'horodateur, **dans un délai de 48 heures** après la notification de l'avis de paiement effectuée par apposition sur le véhicule, le montant du FPS est minoré et sera égal à **15 €**.

La perception des redevances de stationnement prévue par la présente délibération se fait au moyen d'horodateurs acceptant les modes de paiements suivants : pièces de monnaie, carte bancaire sans contact.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 15 janvier 2020.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
 Pour le maire et par délégation,
 La responsable du service juridique
 Nadège GROLLIER

